

Département de l'YONNE
Commune de SOMMECAISE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion du 12 MARS 2015

L'an deux mil quinze, le douze mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMEZ, Maire.

Présents : Mmes DELAGOUTTE Laure-Reine, FOURNIER-HIRZEL Madeleine, GEFFRAY Annick, ROUSSEAU Annick et MM DURAND Philippe, GUETTARD Alain, LENTIER Rémi et PINON Rémi.

Absent excusé : Mme DESPONS Marie-Louise (pouvoir à Mme ROUSSEAU Annick).

Absent : M. BOURGOIN Jean-Luc

Date de la convocation : 05/03/2015

- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 24 NOVEMBRE 2014 :

Les membres du Conseil Municipal approuvent le compte-rendu de la réunion du 24 novembre 2014.

- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Après délibération, le Conseil Municipal désigne M. PINON Rémi secrétaire de séance.

- AJOUT A L'ORDRE DU JOUR :

M. le Maire demande au conseil l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour de la séance le point suivant : Nomination d'un nouveau correspondant défense.

Le Conseil, à l'unanimité, accepte l'inscription de ce point supplémentaire.

- Délibération 2015/01/01 : NOMINATION D'UN NOUVEAU CORRESPONDANT DÉFENSE :

Vu la délibération n° 2014-04-14 du 28 avril 2014 nommant Mme Marie DESPONS comme correspondant défense,

Vu le courrier en date du 23 février 2015 que M. le Maire a adressé à Mme DESPONS lui demandant de lui communiquer une adresse mail afin de pouvoir lui transmettre les circulaires de la Préfecture que la mairie reçoit par mail au vu des actualités chargées,

Considérant que Mme DESPONS n'a pas répondu à ce courrier,

Le Conseil Municipal décide de nommer M. Rémi PINON correspondant défense en remplacement de Mme Marie DESPONS.

- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS AU MAIRE :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°2014-07-18 du 24 novembre 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- a) Décision n°1/2015 du 29 décembre 2014 : Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de locations,
- b) Décision n°2/2015 du 5 février 2015 : Signature de rétrocession de la concession funéraire n°294 du 2 juillet 1986 au nom de M. Pierre MISDARIIS à titre gratuit,
- c) Décision n°3/2015 du 2 février 2015 : Refus de demande de rétrocession de Mme TEMPLIER car caveau et à titre onéreux,
- d) Décision n°4/2015 du 2 février 2015 : Refus de demande de rétrocession de M. et Mme FETILLEUX car à titre onéreux,
- e) Décision n°5/2015 du 29 janvier 2015 : Signature d'un devis pour l'achat de mobilier pour la mairie avec la société Manutan Collectivité pour la somme de 5 464 € HT.

- Délibération 2015/01/02 : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT INTERIEUR DE LA MAIRIE DANS LE CADRE DE L'Ad'AP :

Considérant qu'il est nécessaire de se mettre en conformité avec la loi dans le cadre de l'Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée) pour septembre 2015 (obligation légale).

M. le Maire présente le projet qu'il a préparé pour l'aménagement intérieur de la mairie.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- donne son accord pour la réalisation de ce projet,
- précise que les devis des entreprises :
 - TERRIER, pour la menuiserie, pour la somme de 1 517.13 € HT,
 - PAYET, pour la peinture, pour la somme de 6 720.21 € HT,
 - BOUTRON-GEFFRAY, pour la maçonnerie, pour la somme de 1 450 € HT,

seront pris comme devis estimatifs pour l'élaboration du plan de financement et l'inscription au budget, soit un montant total de dépenses de 9 687.34 € HT,

• sollicite une subvention du Conseil Général au titre de l'opération « Villages de l'Yonne », et de la Réserve Parlementaire de M. Jean-Baptiste LEMOYNE,

- décide du plan de financement suivant :
 - Subvention du Conseil Général (Villages de l'Yonne) – 30 % = 2 906.20 €,
 - Subvention de la Réserve Parlementaire = ?,
 - Autofinancement de la commune = le solde,

• précise que la dépense sera inscrite au budget 2015,

• charge M. le Maire de réaliser les démarches nécessaires et l'autorise à signer tous les documents utiles.

Pour l'aménagement extérieur de la mairie, une dérogation va être demandée pour que la commune n'ai pas à faire réaliser de travaux.

- SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'YONNE :

➤ **Délibération 2015/01/03 : Dissimulation des réseaux:**

M. le Maire présente au Conseil l'opportunité pour notre commune de faire réaliser la dissimulation des réseaux, avec le démontage de la cabine haute, dans une partie de la Grande Rue et de bénéficier de subventions par l'intermédiaire du SDEY.

Ces travaux seront réalisés par le SDEY dans le cadre de ses marchés en cours.

Les estimatifs réalisés par le SDEY sont :

Travaux	Montant HT	Part SDEY + subv	Part commune
Basse Tension électrique	75 000.00 € HT	45 000.00€	30 000.00 €
Cabine Haute	18 589.72 € HT	9 294.86 €	9 294.86 €
Génie Civil Télécom	5 361.08 € TTC	1 608.32 €	3 752.76 €
Eclairage Public	14 319.12 € HT	4 295.74 €	10 023.38 €
TOTAL		60 198.92 €	53 071.00 €

Après délibération, le Conseil Municipal :

- donne son accord pour la réalisation de ces travaux et adopte le plan de financement proposé,
- s'engage à rembourser au SDEY la part qui lui est due et autorise M. le Maire à signer la convention financière avec le SDEY.

Dans les fourreaux France Telecom, de la fibre optique sera passée.

En plus de ces travaux, M. le Maire va profiter de l'ouverture de tranchées pour faire poser, dans la Grande Rue entre les numéros 2 et 6, une conduite destinée à la prolongation des eaux pluviales.

➤ **Délibération 2015/01/04 : Mise en conformité de l'éclairage public :**

M. le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire de mettre aux normes les lampes de notre éclairage public pour avril 2015 (obligation légale). 29 lampes sur 41 sont à changer.

Vu que nous avons transféré la compétence « éclairage public » au SDEY, ce dernier a établi l'estimatif suivant :

Montant TTC	Montant HT	Part SDEY + TVA	Part commune
25 714.08 €	21 428.40 €	17 142.72 €	8 571.36 €

Après délibération, le Conseil Municipal :

- donne son accord pour la réalisation de ces travaux et adopte le plan de financement proposé,
- s'engage à rembourser au SDEY la part qui lui est due et autorise M. le Maire à signer la convention financière avec le SDEY.

- **Délibération 2015/01/05 : INSTAURATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS :**

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- ✓ décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,
- ✓ charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- **Délibération 2015/01/06 : FRAIS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉCOLES DE JOIGNY :**

M. le Maire informe le Conseil qu'il a reçu de la commune de Joigny un courrier l'informant que la commune aura à payer des frais de scolarité pour un enfant qui fréquente leur école pour cette année scolaire 2014/2015.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- donne son accord pour le règlement de ces frais,
- précise que cette décision sera également valable pour les années scolaires à venir,
- autorise M. le Maire à signer tout document et à régler toutes sommes se rapportant à ce dossier.

- **Délibération 2015/01/07 : FRAIS DE SCOLARITÉ POUR L'ÉCOLE DE LA FERTÉ-LOUPIÈRE :**

M. le Maire informe le Conseil qu'il a reçu de la commune de La Ferté-Loupière un courrier l'informant que la commune aura à payer des frais de scolarité pour des enfants qui ont fréquenté leur école pour cette année scolaire 2013/2014.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- donne son accord pour le règlement de ces frais,
- précise que cette décision sera également valable pour les années scolaires à venir,
- autorise M. le Maire à signer tout document et à régler toutes sommes se rapportant à ce dossier.

- **FÉDÉRATION DES EAUX DE PUISAYE-FORTERRE :**

➤ **Délibération 2015/01/08 : Adhésion de nouvelles communes en matière d'assainissement individuel :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 521-18 ;

Vu les délibérations des **communes de Brion, Guerchy, Roncheres, Villevallier, Neuilly, de la communauté de communes du Seignelois** (Beaumont, Bellechaume, Briennon-S/Ar., Champlost, Chemilly-S/Y., Hauterive, Hery, Mercy, Mont-St-Sulpice, Ormoy, Paroy en Othe, Seignelay, Venizy), **et la communauté de communes Avallon Vézelay Morvan** (Annav-la-Cote, Anneot,

Asnieres-Sous-Bois, Asquins, Athie, Avallon, Blannay, Brosse, Chamoux, Chatel-Censoir, Cussy-Les-Forges, Domecy-Sur-Cure, Domecy-Sur-Le-Vault, Étaule, Foissy-Les-Vezelay, Fontenay-Pres-Vezelay, Girolles, Givry, Island, Liches-Sur-Yonne, Lucy-Le-Bois, Magny, Menades, Montillot, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Provency, Sainte-Magnance, Saint-More, Saint-Pere, Sauvigny-Le-Bois, Sermizelles, Tharoiseau, Tharot, Thory, Vault-De-Lugny, Vezelay, Voutenay-Sur-Cure) sollicitant leur adhésion à la Fédération des eaux Puisaye Forterre et plus particulièrement à la Compétence Assainissement Non Collectif (ANC) ;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 de la Fédération des eaux Puisaye Forterre acceptant l'adhésion des collectivités visées ci-dessus ;

Considérant que les collectivités adhérentes à la Fédération disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur l'adhésion de nouvelles collectivités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- donne son accord pour l'adhésion des communes et communautés de communes mentionnées ci-dessus à la Fédération des eaux Puisaye Forterre pour la compétence ANC,
- demande à Monsieur le Préfet de l'Yonne de bien vouloir arrêter le nouveau périmètre ainsi créé.

➤ **Délibération 2015/01/09 : Adhésion de communautés de communes pour la compétence GEMAPI**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (art. 56 à 59), créant la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, regroupant les missions suivantes (art. L211-7 du Code de l'Environnement) :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
3. L'approvisionnement en eau ;
4. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
6. La lutte contre la pollution ;
7. La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
9. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
10. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
11. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
12. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Considérant l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales qui permet le transfert de la compétence GEMAPI par une communauté de communes, sur tout ou partie de son territoire, à un syndicat mixte compétent en la matière,

Vu la délibération de la Fédération des eaux Puisaye-Forterre du 10 juin 2014 modifiant ses statuts pour intégrer les communautés de communes en tant que membres au conseil syndical selon une représentativité correspondant à la taille de la communauté de communes dans le bassin versant du Loing amont,

Vu la délibération de la communauté de communes Orée de Puisaye du 19 novembre 2014 adoptant la compétence GEMAPI et adhérant à la Fédération des eaux Puisaye-Forterre pour l'exercice de celle-ci sur la partie de bassin concernée,

Vu la délibération de la communauté de communes Portes de Puisaye-Forterre du 27 novembre 2014 adoptant la compétence GEMAPI et adhérant à la Fédération des eaux Puisaye-Forterre pour l'exercice de celle-ci sur la partie de bassin concernée,

Vu la délibération de la communauté de communes Forterre – Val d'Yonne du 11 décembre 2014 adoptant la compétence GEMAPI et adhérant à la Fédération des eaux Puisaye-Forterre pour l'exercice de celle-ci sur la partie de bassin concernée,

Vu la délibération de la communauté de communes Cœur de Puisaye du 15 décembre 2014 adoptant la compétence GEMAPI et adhérant à la Fédération des eaux Puisaye-Forterre pour l'exercice de celle-ci sur la partie de bassin concernée,

Vu la délibération de la Fédération des eaux Puisaye-Forterre du 18 décembre 2014 acceptant l'adhésion des communautés de communes du bassin versant du Loing amont pour l'exercice de la compétence GEMAPI,

Considérant que les collectivités adhérentes à la Fédération des eaux Puisaye Forterre disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le principe d'adhésion des communautés de communes à la Fédération des eaux Puisaye-Forterre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur proposition du maire, accepte les modifications statutaires de la Fédération des eaux Puisaye-Forterre stipulant l'adhésion des communautés de communes Cœur de Puisaye, Forterre – Val d'Yonne, Orée de Puisaye et Portes de Puisaye-Forterre pour l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin Loing amont.

- Délibération 2015/01/10 : MOTION RELATIVE AU TRAITÉ TRANSATLANTIQUE :

Le 8 juillet 2013, la Commission Européenne, mandatée par les chefs d'États et de gouvernement des 28 pays membres, entamait des négociations avec les Etats-Unis en vue de conclure un accord de partenariat transatlantique de commerce et d'investissement appelé Grand Marché Transatlantique ou TAFTA (Transatlantique free Trade Area) et censé aboutir en 2015. Il vise à instaurer un vaste marché de libre-échange entre l'Union Européenne et les Etats-Unis et à harmoniser les législations en vigueur des deux côtés de l'Atlantique. Son objectif est de démanteler les droits des douanes restants, notamment dans le secteur agricole, et de supprimer « les barrières douanières non tarifaires », c'est-à-dire les lois, les règlements et les normes.

La suppression de toutes les normes, jugées inutiles et pouvant contrarier le libre-échange, conduirait à un nivellement par le bas des règles sociales, économiques, environnementales et sanitaires en Europe comme aux Etats-Unis.

Le projet fragiliserait également la protection des données personnelles. Il envisage d'ouvrir à la concurrence les échanges de biens immatériels en introduisant des mesures relatives aux brevets, droits d'auteur, à la protection des données, et toutes autres formes de « propriété intellectuelle ». Or le Parlement Européen a rejeté en juillet 2012 l'Accord commercial anti-contrefaçon (ACTA) : ce serait revenir dessus.

L'introduction d'un mécanisme de règlement des différends qui autoriserait les multinationales à contester en justice d'ordre privé les États et les collectivités jugés trop exigeants en matière de droit du travail, de protection de la santé ou de l'environnement, les exposerait à de poursuites.

Une collectivité reconnue coupable devra renoncer à sa délibération, ou alors payer une amende, en millions ou milliards d'euros, pour dédommager la multinationale du gain espéré. C'est un formidable moyen pour imposer l'exploitation des gaz de schistes, la culture des OGM en plein champ, remettre en cause le bio dans les cantines, et de réduire ainsi les capacités d'agir des États et des collectivités.

Les mesures consistant à relocaliser les activités, à soutenir l'agriculture biologique, à développer les énergies renouvelables, à diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires et autres perturbateurs endocriniens seront sacrifiées au profit des intérêts financiers des multinationales et au détriment de la satisfaction des besoins des populations.

L'architecture juridique du TAFTA limiterait les capacités des États et des collectivités territoriales à maintenir des services publics, à protéger les droits sociaux, à garantir la protection sociale, à maintenir des activités associatives, sociales et culturelles préservées du marché, à contrôler l'activité des multinationales dans le secteur extractif ou encore à investir dans les secteurs d'intérêt général comme la transition énergétique.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de :

- Dénoncer un projet commercial négocié dans le plus grand secret par les Etats membres de l'UE, dont les conséquences sont d'une gravité extrême contre la démocratie, contre le modèle social français et les normes environnementales, sanitaires, culturelles et intellectuelles qui protègent nos citoyens,
- Demander la diffusion publique immédiate de l'ensemble des textes relatifs aux négociations du mandat de négociation que la Commission européenne s'est elle-même donné dans le plus grand secret et jusque-là classé « diffusion restreinte » ainsi que toutes les expertises produites par chacun des ministères sur les conséquences d'un tel marché transatlantique,
- Demander au Gouvernement français qu'il exige un moratoire sur les négociations engagées pour le Grand Marché Transatlantique,
- Réclamer l'ouverture d'un débat national sur l'ensemble des accords de libre-échange impliquant la pleine participation des collectivités territoriales, des organisations syndicales et associatives, des organisations socioprofessionnelles et des populations,
- Déclarer Sommeçaise en zone hors Partenariat transatlantique de Commerce et d'Investissement, autre appellation de ce traité.

- Délibération 2015/01/11 : SOUHAIT POUR LA CAPITALE RÉGIONALE

A la suite de la promulgation de la loi modifiant la carte des régions, le maire a reçu un courrier de Monsieur Guillaume Larrivé, député de l'Yonne, l'invitant à faire délibérer le conseil municipal afin de faire entendre la voix de la commune et de l'Yonne dans le choix de la nouvelle capitale régionale de Bourgogne Franche-Comté.

Vu l'article 2 de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Considérant qu'au premier janvier 2016, l'Yonne fera partie d'une nouvelle région Bourgogne Franche-Comté réunissant l'actuelle région Bourgogne et l'actuelle région Franche-Comté ;

Considérant qu'en 2015, une capitale régionale provisoire sera désignée par un décret simple du Gouvernement et qu'en 2016 elle sera définitivement fixée par un décret du Gouvernement en Conseil d'État après avis du conseil régional;

Considérant qu'il est nécessaire que le département de l'Yonne s'organise pour pouvoir peser au sein de la nouvelle région de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant que l'Yonne, avec 342 463 habitants, représente 12% de la population de la nouvelle région qui en compte 2 816 814 ;

Considérant qu'il est impératif que la nouvelle capitale régionale soit Dijon;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- appelle le Gouvernement à choisir Dijon comme capitale de la région Bourgogne Franche-Comté.
- décide d'adresser la présente délibération au préfet de la région Bourgogne, au préfet de l'Yonne et au président du Conseil régional de Bourgogne.

- ADHÉSION A L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE :

M. le Maire présente le projet de création d'une Agence Technique Départementale initiée par le Département lors de son assemblée délibérante du 19 décembre 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attendre pour adhérer à cette agence car le projet semble encore trop imprécis concernant les engagements financiers pour la commune.

- DISSOLUTION DE L'AFR DE SOMMECAISE :

M. le Maire informe le Conseil que, par arrêté préfectoral du 6 juin 2014, l'AFR (Association Foncière de Remembrement) de Sommeçaise est dissoute.

Les biens de l'AFR, dont les chemins d'exploitation, sont incorporés au patrimoine de la commune. Il en résulte que la commune est tenue à une obligation d'entretien de ces biens afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale.

- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Comptage voitures : Un compteur a été installé par le Conseil Général sur la route départementale 57 – Grande Rue - suite à des plaintes de riverains pour la vitesse.

Des riverains demandent l'installation d'une zone à 30 Kms/heure.

Le radar pédagogique de la Brimballerie a été réinstallé mais n'a pas encore été remis en route à cause de problèmes électroniques probablement dû à sa chute. Une réparation va probablement être nécessaire.

- Défibrillateur : M. DURAND propose l'installation d'un défibrillateur sur la commune pour un coût d'environ 1 500 €. Le Conseil Municipal donne son accord.
- Liste électorale : M. le Maire informe que suite à la révision effectuée par la commission, il y a 274 électeurs pour 351 habitants. M. le Maire rappelle que le bureau de vote est transféré au foyer communal.
- Communes nouvelles : M. le Maire présente au Conseil le projet de loi portant sur la « Nouvelle Organisation Territoriale de la République – loi NOTRE » concernant la possibilité de se regrouper avec d'autres communes. Après délibération, le Conseil Municipal donne son accord pour étudier les modalités de coopération au sein d'une commune nouvelle avec les communes voisines volontaires.